

Le statut de la commission de recours des réfugiés (CRR)

La Commission de recours des réfugiés (CRR), juridiction administrative spécialisée en matière de droit d'asile, a pour mission d'instruire les recours introduits contre les décisions de l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA). Par le nombre des affaires traitées, elle constitue la plus importante des juridictions avec plus de 131 000 décisions rendues entre 2004 et 2006.

A la suite du contrôle des comptes et de la gestion de l'OFPRA, la Cour avait adressé, le 25 juin 2007, un référé au ministre des affaires étrangères et des affaires européennes et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, afin d'appeler leur attention sur le caractère problématique, au plan des principes, de la situation statutaire actuelle de cette juridiction. Placée pour son administration auprès de l'OFPRA, la Commission de recours des réfugiés se trouve, de manière paradoxale et critiquable, dans la dépendance directe de son justiciable. De ce fait, elle ne jouit pas d'un statut garantissant pleinement l'indépendance qu'exige, au regard du droit et des libertés publiques, sa fonction.

C'est la raison pour laquelle, sans contester l'indépendance des membres de la Commission, la Cour suggérait qu'à l'avenir la CRR se voit reconnaître un statut conforme à sa nature de juridiction administrative et soit éventuellement rattachée au Conseil d'État. Pour autant, elle considérait que le souci légitime de clarifier, au plan juridique, les relations entre l'OFPRA et la CRR ne devrait pas aboutir à mettre un terme aux liens fonctionnels qui unissent ces deux organismes et qui sont nécessaires à leur bon fonctionnement respectif. Aussi suggérait-elle qu'une fois reconnue, sur le plan juridique, l'autonomie de la CRR, une convention, passée entre la Commission et l'Office, précise leurs relations administratives et détermine les modalités de mise à disposition des différents moyens (humains, budgétaires, comptables et logistiques etc.) qu'ils doivent ou peuvent partager.

Par une lettre en date du 9 octobre 2007, les deux ministres ont, de manière conjointe, fait connaître à la Cour leur accord de principe avec cette analyse et leur volonté d'engager sans délai une réforme destinée à y remédier.

Ils estiment que la dépendance actuelle de la CRR à l'égard de l'OFPPRA est difficilement compatible avec le principe de l'indépendance du juge par rapport aux parties. Cette réforme visera d'une part, à mieux assurer l'autonomie de la juridiction et d'autre part, à renforcer la professionnalisation des magistrats administratifs.

Par ailleurs, les ministres ont indiqué que les opérations de transfert des personnels et des crédits de rémunération et de fonctionnement, qui conditionnent le passage de la CRR au statut de juridiction administrative, ont été expertisés lors d'une réunion avec le Conseil d'État en juillet 2007. Les partenaires concernés ont décidé de renvoyer cette réforme budgétaire et comptable à la préparation de la loi de finance de 2009. Ce report a pour objet d'examiner plus significativement les capacités des services du Conseil d'État d'absorber, dès 2008, la gestion du fonctionnement de la CRR, de déterminer avec précision les tâches de gestion courante assurées actuellement par l'OFPPRA pour le compte de la CRR et enfin de prévoir le raccordement de la comptabilité de la CRR à celle de l'État.

Enfin, les deux ministres ont précisé que, dans une approche plus globale, la réforme de la juridiction spécialisée pourrait comprendre la diminution du nombre des formations de jugement dont la présidence serait confiée à des magistrats exerçant cette fonction non pas sous forme de vacations, comme c'est le cas aujourd'hui, mais à plein temps.

La Cour constate que les décisions ainsi arrêtées par le Gouvernement et les modalités de mise en oeuvre envisagées pour mieux assurer, conformément à son statut de juridiction administrative spécialisée, l'autonomie de la Commission de recours des réfugiés vont dans le sens de ses recommandations.

**RÉPONSE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
EUROPÉENNES**

L'insertion de la Cour des comptes sur « le statut de la commission de recours des réfugiés » reflète fidèlement le point de vue du ministère des affaires étrangères et européennes et n'appelle pas d'observations de ma part.

Par ailleurs, la nouvelle dénomination de « Cour nationale du droit d'asile », conférée à la juridiction par la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, adoptée par le Parlement le 23 octobre dernier, constitue, comme d'ailleurs par ce ministère et par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement.

Le ministère des affaires étrangères et européennes n'exerce plus la tutelle administrative et financière de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Toutefois le représentant de ce ministère au conseil d'administration de l'Office ne manquera pas d'appuyer à l'avenir toutes les initiatives visant à renforcer l'indépendance de la Cour nationale du droit d'asile.

**RÉPONSE DU MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU
CODÉVELOPPEMENT**

L'insertion au rapport public annuel de la Cour des Comptes, relatif au statut de la commission de recours des réfugiés (devenue, depuis la publication au JORF du 21 novembre 2007, de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile du 20 novembre 2007, Cour nationale du droit d'asile (article 29)) appelle de ma part les observations suivantes.

Les conclusions dont la Cour des comptes fait état dans cette insertion, consécutives à la lettre conjointe que je vous ai adressée avec le ministre des affaires étrangères et européennes le 9 octobre 2007, n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Je vous confirme mon engagement, ainsi que j'ai pu le souligner en plusieurs occasions au Parlement à l'occasion de l'examen des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » dans le cadre de l'adoption du projet de loi de finances pour 2008, de conduire cette réforme d'importance dès la préparation du projet de loi de finances pour 2009.

J'ajoute enfin que par lettre datée du 15 novembre 2007, le Premier Ministre a confié à Monsieur Jacky Richard, conseiller d'Etat, une mission d'expertise et de propositions tendant à préparer les conditions de cette réforme dans ses deux aspects (autonomie budgétaire et réforme des formations de jugement). Monsieur Jacky Richard conduira cette mission avec l'appui de l'IGA et en lien avec la mission d'audit RGPP relative aux politiques d'immigration et d'intégration. Son rapport devra être remis au Premier Ministre pour le 29 février 2008.
